

Modalités relatives à l'indication d'une mention de lieu sur l'étiquette d'un aliment préemballé



TRANSFORMATION ALIMENTAIRE QUÉBEC



Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
1. INTRODUCTION	7
2. DÉFINITIONS	7
3. MISES EN GARDE	8
4. GÉNÉRALITÉS	9
5. PRODUITS VISÉS	10
6. ÉLÉMENTS DE LA MENTION DE LIEU : DENRÉE ALIMENTAIRE, ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE, NOM DU LIEU	11
7. FORMULATION DE LA MENTION DE LIEU ET EXEMPLES D'APPLICATION ...	14
8. INSCRIPTION DE LA MENTION DE LIEU SUR L'ÉTIQUETTE	15
9. SOURCES D'INFORMATION	15
 ANNEXE 1	
Législation, réglementation et documents relatifs à l'étiquetage des aliments	16
 ANNEXE 2	
La description du lieu selon le type de denrées	18
 ANNEXE 3	
Régions administratives et MRC	19
 ANNEXE 4	
Quelques sites Web portant sur les noms de lieu	23
 ANNEXE 5	
Exemple d'étiquette : pâté au canard	24
Exemple d'étiquette : confiture de fraises	24
 ANNEXE 6	
Guichets régionaux pour l'application de mentions de lieu	25

PRÉAMBULE

On remarque, depuis quelques années, un engouement des consommateurs pour les produits régionaux et de niche. La croissance marquée de l'intérêt pour ces produits offre aux entreprises de plus petite taille, souvent situées en régions, une occasion de revoir leur positionnement stratégique afin de mettre en valeur le caractère distinctif de leurs produits.



© Éric Labonté — MAPAQ

Conscientes de ce potentiel, les entreprises et les organisations représentatives concernées ont fait part au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de l'importance d'éviter toute confusion en ce qui concerne l'utilisation des mentions de lieu sur l'étiquette des produits offerts en vente aux consommateurs. La mention de lieu sur l'étiquette d'un produit est considérée comme un outil de valorisation des produits régionaux et de niche.

Un produit régional est habituellement fabriqué en petit volume et sa mise en marché permet de mettre en valeur une ressource régionale. Par opposition aux produits de masse, un produit de niche s'adresse à une clientèle spécifique d'un segment de marché. Il possède des attributs distinctifs pouvant être liés au lieu ou à la région de production, ou encore au mode de fabrication.

Un des volets du plan d'action du Ministère pour la mise en valeur des produits régionaux et de niche consiste à sensibiliser les entreprises quant à la façon d'indiquer correctement le lieu dans l'étiquetage d'un produit.

Le présent guide, préparé par le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale (CQIASA), en collaboration avec Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), précise les modalités relatives à l'indication d'une mention de lieu sur l'étiquette d'un aliment préemballé. Il deviendra certainement pour les producteurs et les transformateurs un outil de référence utile en vue de la valorisation des produits régionaux et de niche.

1. INTRODUCTION

L'étiquetage permet de communiquer aux consommateurs de l'information sur un produit alimentaire, et la publicité permet d'en promouvoir la vente.

Le présent guide a pour objet de préciser les modalités relatives à l'inscription d'une mention de lieu associée à la production primaire d'une denrée alimentaire présente dans un aliment préemballé.

Ce guide est destiné à toute personne qui s'intéresse à l'utilisation de mentions de lieu afin qu'elle connaisse ou applique les modalités relatives à leur utilisation.



© Eric Labonté – MAPAQ

2. DÉFINITIONS

Dans le contexte du présent guide, on entend par :

Activité spécifique : l'activité effectuée lors de la production primaire de la denrée, soit la culture, la cueillette, l'élevage ou la récolte ;

Aliment préemballé : un produit alimentaire conditionné de telle manière qu'il est ordinairement vendu au consommateur, ou utilisé ou acheté par lui, dans son contenant d'origine ;

Denrée alimentaire¹ : un produit d'origine animale ou végétale sur lequel a été exercée l'une des *activités spécifiques* suivantes : culture, cueillette, élevage ou récolte.



© Marc Lajoie – MAPAQ

¹ Dans le contexte de ce guide, les animaux marins et d'eau douce issus de la pêche ou de la cueillette ou élevés en milieu naturel (mer, fleuve, lac, etc.) ne sont pas visés à titre de denrée alimentaire.

3. MISES EN GARDE

Ce guide ne constitue pas l’interprétation d’un nouveau règlement concernant l’étiquetage des aliments. C’est une aide au respect de la norme et à la diffusion d’une information juste et correcte.

Le guide ne se substitue pas aux exigences prévues dans les lois et règlements qui s’appliquent aux produits alimentaires, que ce soit en matière d’étiquetage, d’hygiène, de salubrité, d’innocuité ou de permis, ni à quelque autre exigence rattachée à la commercialisation de produits alimentaires.

La déclaration de mentions de lieu telles que présentées dans ce guide ne doit pas être faite au détriment des inscriptions exigées par la réglementation.

Pour s’assurer de la conformité réglementaire des étiquettes, il est conseillé de consulter les documents concernant la réglementation applicable en matière d’étiquetage. Une liste de certains documents sur le sujet est fournie à l’annexe 1.

Il est important de rappeler que le présent guide ne sert qu’à préciser comment utiliser la mention de lieu indiquant la provenance d’une ou plusieurs matières premières d’un aliment. Les bonnes pratiques préconisées n’empêchent en rien l’utilisation de tout autre moyen légitime pour faire valoir l’origine des produits régionaux, notamment les marques de commerce, les marques de certification et les appellations réservées appartenant à la catégorie relative au lien à un terroir (appellation d’origine ou indication géographique protégée)².



© Marc Lajoie – MAPAQ

² Une appellation réservée reconnue relative au lien avec un terroir, notamment une appellation d’origine ou une indication géographique protégée, utilisée pour désigner un produit certifié conforme à un cahier des charges s’y rapportant en application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4) est justifiée au sens du présent guide et répond aux objectifs décrits à la section 4.1 (justesse, véracité et clarté d’une mention de l’information).

4. GÉNÉRALITÉS

4.1. Principes de base : justesse, véracité et clarté de l'information

Même si l'inscription, sur l'étiquette, d'une mention de lieu est facultative, cette dernière doit toujours être vraie lorsqu'elle y figure. En effet, les lois et les règlements en vigueur interdisent l'inscription d'indications fausses, inexactes ou trompeuses, notamment sur l'étiquette ou dans la publicité des produits alimentaires.

Quiconque commercialise un produit alimentaire a la responsabilité de fournir aux consommateurs une information juste et suffisamment claire pour ne pas les induire en erreur et être en mesure de justifier toute information diffusée relativement au produit.

4.2. Exemple d'emploi d'une mention de lieu

Une compote de pommes, une tarte aux pommes, une gelée de pommes ou un chutney aux pommes et à la menthe sont des produits alimentaires transformés dans la fabrication desquels entre la pomme comme denrée alimentaire susceptible d'être mise en valeur. L'étiquette de ces aliments préemballés pourrait porter une mention précisant le lieu (3) où s'est déroulée l'activité spécifique (2) ayant conduit à l'obtention de cette denrée alimentaire (1).



(1) La denrée alimentaire mise en valeur : **la pomme**

(2) Le qualificatif de l'activité spécifique liée à la denrée alimentaire : **cultivées**

(3) Le nom du lieu où s'est déroulée la culture des pommes : **région de la Montérégie**

5. PRODUITS VISÉS

La mention de lieu à laquelle ce guide fait référence s’applique aux aliments préemballés destinés à la consommation humaine.

5.1. Exemple de produit alimentaire à ingrédient unique

Un emballage de 500 g de farine de sarrasin

- C’est un produit alimentaire transformé à ingrédient unique : le sarrasin a été moulu pour en faire de la farine.
- L’ingrédient unique, le sarrasin, qui est la denrée alimentaire susceptible d’être mise en valeur, a été cultivé sur un territoire défini situé au Québec.
- Le produit alimentaire est préemballé, étiqueté et vendu en format de 500 g.

5.2. Exemple de produit alimentaire à ingrédients multiples

Une terrine de lapin aux noisettes en format de 150 g

- C’est un produit alimentaire transformé à ingrédients multiples.
- La denrée alimentaire mise en valeur est soit le lapin élevé au Québec, soit les noisettes cueillies ou cultivées sur un territoire défini situé au Québec.
- Le produit alimentaire est préemballé, étiqueté et vendu en format de 150 g.



© Brigitte Ostiguy – MAPAQ

6. ÉLÉMENTS DE LA MENTION DE LIEU : DENRÉE ALIMENTAIRE, ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE, NOM DU LIEU

Cette section présente les étapes nécessaires pour rassembler l'information servant à rédiger la mention de lieu à placer sur l'étiquette de l'aliment préemballé.

6.1. La denrée alimentaire à mettre en valeur par une mention de lieu

Aux fins de l'application de ce guide, la *denrée alimentaire* mise en valeur est celle issue de sa production primaire, soit la culture, la cueillette, l'élevage ou la récolte, sur un territoire défini du Québec.

La personne qui désire utiliser la mention de lieu pour mettre en valeur une denrée alimentaire s'assure que cette dernière figure dans l'une des deux listes ci-dessous (6.1.1 et 6.1.2).



© Marc Lajoie – MAPAQ

6.1.1. Denrées alimentaires d'origine végétale

- Les végétaux cultivés tels que les fruits, légumes, céréales, oléagineux, herbes aromatiques, fleurs comestibles, etc.
- Les végétaux non cultivés tels que les fruits, légumes, racines, oléagineux, etc.
- Le miel
- La sève d'érable (ou la sève d'autres végétaux)

6.1.2. Denrées alimentaires d'origine animale

- Les animaux de boucherie, tels que les volailles, bovins, ovins, porcins, caprins, équidés, ratites, gibiers d'élevage (cervidés ou autres), lapins, etc.
- Les œufs (de divers animaux d'élevage tels que les volatiles, les ratites, etc.)
- Les animaux marins ou d'eau douce élevés par aquaculture dans un milieu terrestre (par exemple en bassin)
- Le lait (de divers animaux d'élevage tels que la vache, la chèvre ou la brebis)



© Marc Lajoie – MAPAQ

6.2. L'activité spécifique liée à la denrée alimentaire

Aux fins de l'application du présent guide, l'activité spécifique est celle réalisée pour l'obtention de la denrée alimentaire visée.

- Pour les végétaux cultivés, l'activité spécifique est la *culture* et le qualificatif correspondant est **cultivé**.
- Pour les végétaux non cultivés, l'activité spécifique est la *cueillette* et le qualificatif correspondant est **cueilli**.
- Pour les animaux de boucherie et les animaux marins ou d'eau douce issus de l'aquaculture dans un milieu terrestre, l'activité spécifique est *l'élevage* et le qualificatif correspondant est **élevé**.
- Pour le miel, la sève d'érable (ou la sève d'autres végétaux), les œufs et le lait, l'activité spécifique est la *récolte* et le qualificatif correspondant est **récolté**.



© Marc Lajoie – MAPAQ

6.3. Le nom du lieu lié à la denrée alimentaire

Aux fins de l'application du présent guide, il s'agit du lieu où s'est déroulée l'activité spécifique dont est issue la denrée alimentaire. On trouvera en annexe 2 (colonne 3 du tableau) la description du lieu selon le type de denrées.

L'uniformité dans les façons de faire est primordiale pour assurer une bonne compréhension par le consommateur. La personne qui désire utiliser la mention de lieu tiendra compte des choix proposés ci-dessous quant au niveau de précision du lieu et de la manière de formuler la mention.

6.3.1. Niveau de précision du lieu

Le lieu de la mention peut être plus ou moins étendu et se référer à une région administrative du Québec, à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité.

Le choix du niveau de précision devrait reposer sur la facilité d'approvisionnement en ce qui concerne la denrée alimentaire à mettre en valeur. En effet, l'approvisionnement en denrées alimentaires à partir d'un lieu particulier peut occasionnellement être interrompu pour diverses raisons, par exemple une mauvaise récolte ou un changement de fournisseur. Il est important d'en tenir compte pour le choix de la mention de lieu ou de la façon d'indiquer celle-ci sur l'étiquette d'un aliment préemballé. Ainsi, lorsqu'il est impossible d'assurer l'approvisionnement d'une denrée alimentaire à partir d'un lieu aussi précis qu'une municipalité, il est préférable d'indiquer plutôt la région administrative ou la MRC.

6.3.2. Écriture du nom du lieu selon le niveau de précision

On indique le nom de la région administrative ou le nom de la MRC conformément à la liste de l’annexe 3, colonnes « Dénominations à employer pour les régions administratives » et « Dénominations à employer pour les MRC ».

Quant aux municipalités, les noms exacts sont ceux figurant dans le Répertoire des municipalités du Québec du ministère des Affaires municipales et des Régions dont la référence est donnée à l’annexe 4.

Le tableau qui suit présente, pour chaque niveau de précision, un exemple d’utilisation d’un nom de lieu dans une mention de lieu.



© Marc Lajoie – MAPAQ

NIVEAU DE PRÉCISION DU LIEU	EXEMPLE D’UTILISATION DANS UNE MENTION DE LIEU
RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC	dans la <i>région de l’Abitibi-Témiscamingue</i>
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)	dans la <i>MRC de l’Île-d’Orléans</i>
MUNICIPALITÉ	à <i>Saint-Antoine-sur-Richelieu</i> Ne pas faire précéder le nom des mots <i>municipalité</i> ou <i>ville</i> ni d’autres termes de même nature.

7. FORMULATION DE LA MENTION DE LIEU ET EXEMPLES D'APPLICATION

La mention est composée de trois parties qui utilisent les termes déjà proposés :

DENRÉE ALIMENTAIRE + QUALIFICATIF DE L'ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE + NOM DU LIEU

Voici des exemples d'application pour chaque activité spécifique :

A) Pour des fraises *cultivées* sur un territoire défini

Fraises cultivées suivi du nom du lieu

B) Pour des crosses de fougère, végétaux non cultivés et *cueillis* sur un territoire défini

Crosses de fougère cueillies suivi du nom du lieu

C) Pour des truites arc-en-ciel issues de l'aquaculture et *élevées* dans un bassin en milieu terrestre

Truites arc-en-ciel élevées suivi du nom du lieu

D) Pour du miel *récolté* sur un territoire défini

Miel récolté suivi du nom du lieu

On trouvera à l'annexe 5 deux exemples d'étiquettes d'aliments préemballés illustrant l'usage de mentions de lieu.

8. INSCRIPTION DE LA MENTION DE LIEU SUR L'ÉTIQUETTE

8.1. Emplacement sur l'étiquette

L'emplacement de la mention de lieu sur l'étiquette est laissé à la discrétion du préparateur de l'aliment préemballé. La mention de lieu devrait se détacher des mentions obligatoires telles que la dénomination du produit et la liste des ingrédients.



© Marc Lajoinie – MAPAQ

8.2. Lisibilité et uniformité des caractères de la mention

La mention de lieu est facilement lisible et composée en caractères d'impression uniformes (police, taille et couleur).

9. SOURCES D'INFORMATION

Pour obtenir plus ample information sur le présent guide et son application, on voudra bien s'adresser à l'un des conseillers en transformation alimentaire des guichets régionaux énumérés à l'annexe 6.

ANNEXE 1

Législation, réglementation et documents relatifs à l'étiquetage des aliments

GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS

Le guide est accessible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.inspection.gc.ca>.

Il permet de satisfaire à la plupart des exigences réglementaires canadiennes en matière d'étiquetage et de publicité sur les aliments.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU QUÉBEC

(Accessible sur Internet : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>)

Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et règlements correspondants :

- Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1)
- Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 3)
- Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2)
- Règlement sur la salubrité des produits laitiers (c. P-30, r. 14.1 D.183-88 du 10 février 1988 (1988) G.O.2, p. 1983)
- Règlement sur les eaux embouteillées [R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1.1] (auparavant R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5)

Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02) et Règlement sur les appellations réservées (c. A-20.02, r. 1, A.M.1997, 1997 G.O.2, 6398).

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU CANADA

(Accessible sur Internet : <http://lois.justice.gc.ca>)

Loi sur les aliments et drogues (L.R., 1985, ch. F-27)
et Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
(L.R., 1985, ch. C-38) et Règlement sur l'emballage et l'étiquetage
des produits de consommation (C.R.C., ch. 417)

Loi sur l'inspection du poisson (L.R., 1985, ch. F-12)
et Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802)

Loi sur les pêches (L.R., 1985, ch. F-14) et règlements d'application

Loi sur l'inspection des viandes (L.R., 1985, ch. 25)
et Règlement sur l'inspection des viandes (DORS/90-288)

Loi sur les produits agricoles au Canada (L.R., 1985, ch. 20)
et règlements correspondants :

- Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS/92-541)
- Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285)
- Règlement sur le miel (C.R.C., ch. 287)
- Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284)
- Règlement sur les œufs transformés (C.R.C., ch. 290)
- Règlement sur les produits de l'érable (C.R.C., ch. 289)
- Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840)
- Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291)

N.B. - D'autres lois ou règlements non répertoriés ici peuvent aussi s'appliquer.

ANNEXE 2

La description du lieu selon le type de denrées

Dans le contexte de ce guide, on entend par...

- 1. Végétal **cultivé**, une espèce végétale dont la culture nécessite l'intervention humaine (semence, plantation, ajout d'engrais, de pesticides, etc.);
- 2. Végétal **non cultivé**, une espèce végétale dont la croissance se fait naturellement, sans faire l'objet d'une intervention humaine. Il s'agit généralement d'espèces végétales sauvages;
- 3. **Élevage**, l'ensemble des activités mises en œuvre (nourriture, soins, traitement, etc.) pour produire des animaux de boucherie ou des animaux marins ou d'eau douce destinés à la consommation humaine;

TYPE DE DENRÉES	QUALIFICATIF LIÉ À L'ACTIVITÉ	DESCRIPTION DU LIEU OÙ S'EST DÉROULÉE L'ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE
VÉGÉTAUX CULTIVÉS ⁽¹⁾ : fruits, légumes, céréales, oléagineux, herbes aromatiques, fleurs comestibles, etc.	CULTIVÉ	Lieu où se trouve la terre ou le milieu de culture (tel que terreau, compost, milieu hydrique) où la denrée a été cultivée.
VÉGÉTAUX NON CULTIVÉS ⁽²⁾ : fruits, légumes, céréales, oléagineux, herbes aromatiques, fleurs comestibles, etc.	CUEILLI	Lieu où se trouve le champ ou l'autre lieu de cueillette d'où provient l'espèce végétale utilisée.
ANIMAUX DE BOUCHERIE tels que volailles, bovins, ovins, porcins, caprins, équidés, ratites, gibiers d'élevage (cervidés ou autres), lapins, etc. ; ANIMAUX MARINS OU D'EAU DOUCE élevés en aquaculture dans un milieu terrestre tels que truites arc-en-ciel, ombles de fontaine, etc.	ÉLEVÉ	Lieu où l'on a élevé ⁽³⁾ les animaux avant de les diriger vers les lieux de l'abattage ou de les retirer de leur milieu aquacole en vue d'une consommation humaine.
MIEL	RÉCOLTÉ	Lieu où se trouve la ruche habitée dont on a récolté le miel.
SÈVE D'ÉRABLE (ou sève d'autres végétaux)		Lieu où se trouvent les érables dont on a récolté la sève.
ŒUFS (de divers animaux d'élevage)		Lieu où les œufs ont été recueillis à la suite de la ponte.
LAIT (de divers animaux d'élevage)		Lieu où ont été traités les animaux dont on a utilisé le lait.

ANNEXE 3

Régions administratives et MRC

NO DE RÉGION	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES MRC
(01)	Région du Bas-Saint-Laurent	MRC de Kamouraska
		MRC de La Matapédia
		MRC de La Mitis
		MRC des Basques
		MRC de Matane
		MRC de Rimouski-Neigette
		MRC de Rivière-du-Loup
		MRC de Témiscouata
(02)	Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	MRC de Lac-Saint-Jean-Est
		MRC du Domaine-du-Roy
		MRC du Fjord-du-Saguenay
		MRC de Maria-Chapdelaine
		* Note : La municipalité de Saguenay ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(03)	Région de la Capitale-Nationale	MRC de Charlevoix
		MRC de Charlevoix-Est
		MRC de La Côte-de-Beaupré
		MRC de La Jacques-Cartier
		MRC de L’Île-d’Orléans
		MRC de Portneuf
		* Note : La municipalité de Québec ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(04)	Région de la Mauricie	MRC des Chenaux
		MRC de Maskinongé
		MRC de Mékinac
		* Note : Les municipalités de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières ne peuvent être désignées sous le nom d’une MRC.

NO DE RÉGION	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES MRC
(05)	Région de l’Estrie	MRC d’Asbestos
		MRC de Coaticook
		MRC du Granit
		MRC du Haut-Saint-François
		MRC du Val-Saint-François
		MRC de Memphrémagog
		* Note : La municipalité de Sherbrooke ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(06)	Région de Montréal	* Note : La municipalité de Montréal ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(07)	Région de l’Outaouais	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
		MRC des Collines-de-l’Outaouais
		MRC de Papineau
		MRC de Pontiac
		* Note : La municipalité de Gatineau ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(08)	Région de l’Abitibi-Témiscamingue	MRC d’Abitibi
		MRC d’Abitibi-Ouest
		MRC de La Vallée-de-l’Or
		MRC de Témiscamingue
		* Note : La municipalité de Rouyn-Noranda ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(09)	Région de la Côte-Nord	MRC de Caniapiscau
		MRC de La Haute-Côte-Nord
		MRC de Manicouagan
		MRC de Minganie
		MRC de Sept-Rivières
(10)	Région du Nord-du-Québec	* Note : Le territoire de la Jamésie et l’administration régionale de Kativik ne peuvent être désignés sous le nom d’une MRC.
(11)	Région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	MRC d’Avignon
		MRC de Bonaventure
		MRC de La Côte-de-Gaspé
		MRC de La Haute-Gaspésie
		MRC du Rocher-Percé
		* Note : La municipalité de Îles-de-la-Madeleine ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.

NO DE RÉGION	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES MRC
(12)	Région de la Chaudière-Appalaches	MRC de Beauce-Sartigan
		MRC de Bellechasse
		MRC de La Nouvelle-Beauce
		MRC de L'Amiante
		MRC des Etchemins
		MRC de L'Islet
		MRC de Lotbinière
		MRC de Montmagny
		MRC de Robert-Cliche
		* Note : La municipalité de Lévis ne peut être désignée sous le nom d'une MRC.
(13)	Région de Laval	* Note : La municipalité de Laval ne peut être désignée sous le nom d'une MRC.
(14)	Région de Lanaudière	MRC de D'Autray
		MRC de Joliette
		MRC de L'Assomption
		MRC des Moulins
		MRC de Matawinie
		MRC de Montcalm
(15)	Région des Laurentides	MRC d'Antoine-Labelle
		MRC d'Argenteuil
		MRC de Deux-Montagnes
		MRC de La Rivière-du-Nord
		MRC des Laurentides
		MRC des Pays-d'en-Haut
		MRC de Thérèse-De Blainville
		* Note : La municipalité de Mirabel ne peut être désignée sous le nom d'une MRC.

NO DE RÉGION	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES	DÉNOMINATIONS À EMPLOYER POUR LES MRC
(16)	Région de la Montérégie	MRC d’Acton
		MRC de Beaucharnois-Salaberry
		MRC de Brome-Missisquoi
		MRC de La Haute-Yamaska
		MRC de La Vallée-du-Richelieu
		MRC de Lajemmerais
		MRC du Bas-Richelieu
		MRC du Haut-Richelieu
		MRC du Haut-Saint-Laurent
		MRC des Jardins-de-Napierville
		MRC des Maskoutains
		MRC de Roussillon
		MRC de Rouville
		MRC de Vaudreuil-Soulanges
		* Note : La municipalité de Longueuil ne peut être désignée sous le nom d’une MRC.
(17)	Région du Centre-du-Québec	MRC d’Arthabaska
		MRC de Bécancour
		MRC de Drummond
		MRC de L’Érable
		MRC de Nicolet-Yamaska

ANNEXE 4

Quelques sites Web portant sur les noms de lieu

Répertoire des municipalités - Ministère des Affaires municipales et des Régions : www.mamr.gouv.qc.ca.

Banque de données sur les noms de lieux du Québec - Commission de toponymie : www.toponymie.gouv.qc.ca/topos.htm

Règles d'écriture toponymique - Commission de toponymie : <http://66.46.185.72/regles.htm>

ANNEXE 5

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE : PÂTÉ AU CANARD

Pâté au canard préparé et vendu sur le lieu de vente au détail

Denrée alimentaire = Canard,
Qualificatif de l'activité spécifique = Élevé,
Lieu d'élevage = Drummondville

PÂTÉ AU CANARD

CANARD ÉLEVÉ À DRUMMONDVILLE

Ingrédients :

Nom et adresse
du préparateur

Emballé le 06JN22
Meilleur avant 06JN29

500 g
Garder au réfrigérateur

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE : CONFITURE DE FRAISES

Confiture de fraises préparée pour fin de vente en gros

Denrée alimentaire = Fraises,
Qualificatif de l'activité spécifique = Cultivé,
Lieu de culture = Région des Laurentides

Valeur nutritive
Nutrition Facts

Nom et adresse
du préparateur



CONFITURE DE FRAISES
STRAWBERRY JAM

Fraises cultivées dans
la région des Laurentides
Strawberries grown in
the Laurentides region

375 ml

Ingrédients /
Ingredients

ANNEXE 6

Guichets régionaux pour l'application de mentions de lieu (Transformation Alimentaire Québec - MAPAQ)

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

335, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 9C8
Tél. : 418 727-3615

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord

801, chemin du Pont-Taché Nord
Alma (Québec) G8B 5W2
Tél. : 418 662-6486

Direction régionale de la Capitale-Nationale

1685, boulevard Wilfrid-Hamel Ouest, bureau RC-22
Québec (Québec) G1N 3Y7
Tél. : 418 643-0033

344, route 138
Saint-Hilarion (Québec) G0A 3V0
Tél. : 418 457-3356

Direction régionale de la Mauricie

5195, boul. des Forges, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3
Tél. : 819 371-6761

Direction régionale de l'Estrie

4260, boul. Bourque
Rock Forest (Québec) J1N 2A5
Tél. : 819 820-3001

Direction régionale de Montréal-Laval-Lanaudière

867, boul. l'Ange-Gardien, C.P. 3396
L'Assomption (Québec) J5W 4M9
Tél. : 450 589-5781

Île de Montréal

201, boul. Crémazie Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L4
Tél. : 514 873-4147

Direction régionale de l’Outaouais-Laurentides, secteur Outaouais

999, rue Dollard
Gatineau (Québec) J8L 3E6
Tél. : 819 986-8544

Direction régionale de l’Outaouais-Laurentides, secteur Laurentides

439, rue Panet
Mont-Laurier (Québec) J9L 2Z9
Tél. : 819 623-2270

Direction régionale de l’Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec

180, boul. Rideau, local 2.01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Tél. : 819 763-3287

Direction régionale de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

34, boul. Perron Ouest, C.P. 524
Caplan (Québec) G0C 1H0
Tél. : 418 388-2282

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

675, route Cameron, bureau 100
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Tél. : 418 386-8121

Direction régionale de la Montérégie, secteur Est

1355, rue Gauvin, bureau 3300
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W7
Tél. : 450 778-6530

Direction régionale de la Montérégie, secteur Ouest

177, rue Saint-Joseph, local 201
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0
Tél. : 450 427-2000

Direction régionale du Centre-du-Québec

460, boul. Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Tél. : 819 293-8501

